

Motion présentée par Poullain-Grandprey, qui demande un prompt rapport sur le mouvement contre-révolutionnaire qui s'est manifesté dans la commune de Saint-Dié (Vosges), lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794)

Joseph Clément Poullain de Grandprey

Citer ce document / Cite this document :

Poullain de Grandprey Joseph Clément. Motion présentée par Poullain-Grandprey, qui demande un prompt rapport sur le mouvement contre-révolutionnaire qui s'est manifesté dans la commune de Saint-Dié (Vosges), lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 675;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36942_t2_0675_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Un membre lit la lettre suivante :

[6 pluv. II].

« Citoyen Président,

Le comité de surveillance et révolutionnaires de la section régénérée de Beaurepaire ayant été inculpé le 5 pluviose, il t'envoie, pour sa justification, copie de la lettre du comité de surveillance du département de Paris, au comité de sûreté générale, et t'invite d'en donner lecture à la Convention (1).

Copie de la lettre du comité de surveillance du département de Paris, séant rue de la Convention nationale, n^o 18, vis-à-vis St.-Roch, 6 pluv. II.

Le comité de surveillance du département de Paris, aux représentants du peuple composant le comité de sûreté-générale de la Convention nationale.

« Citoyens,

Plusieurs graveurs ont été dénoncés au comité; et des perquisitions faites chez eux, il est résulté que les uns étoient des conspirateurs, les autres de lâches corrupteurs des mœurs. Le tribunal révolutionnaire a fait justice des premiers; la police correctionnelle des seconds. Romme a annoncé à la convention que dans la section de Beaurepaire, on avoit violé le décret de la convention, en enlevant des gravures sous prétexte qu'elles portoient des emblèmes de la royauté, chez Basset, Enault, Rapilly, Dieu, le Long et Joubert. On a fait perquisition; et, chez tous, on a trouvé, non pas des emblèmes de la royauté, mais des malles de rois, reines, dauphins, etc. On n'a pas pensé que quand les statues sont tombées sous les bras vigoureux d'un peuple libre, on dût respecter comme chef-d'œuvres de l'art, de petits roitelets bien soigneusement cachés, et dont les planches étoient scrupuleusement conservées. Voilà ce que nous avons fait sur la section de Beaurepaire : pas un paysage, pas une estampe, autres que les ci-dessus mentionnés, n'ont été saisis. Nous respectons les arts, mais non les tyrans.

Nous vous prévenons de ces faits, qui peuvent éclairer votre religion.

Signé, Marchand, Moessard, Clémence, l'Ecivain, Guigne, J. Chéry.

P.c.c. BRUN (secrét.-greffier) (2).

37

POULLAIN-GRANDPREY. Il se manifesta au commencement de septembre dernier (vieux style), dans la commune de Saint-Dié, département des Vosges, un mouvement contre-révolutionnaire à l'occasion de la levée en masse. Plusieurs patriotes se réunirent pour l'étouffer. Un mouvement révolutionnaire en fut la suite. Parmi un nombre assez considérable d'aristocrates, renfermés pour cause de suspicion, un individu fut victime de son aristocratie, un autre

de son imprudence. Les autorités constituées et l'accusateur public envoyèrent les procès-verbaux. Tous prouvent que ce qui s'est passé est la suite d'un mouvement révolutionnaire. L'affaire a été successivement renvoyée au comité de législation, par celui-ci au comité de sûreté générale, par ce dernier, enfin, au comité de législation. Cependant le procès continue. Des patriotes sont persécutés. Je demande que demain le comité de législation fasse un rapport, qui devient véritablement intéressant pour la tranquillité publique, attendu que les suites de cette affaire ont allumé des haines entre les citoyens (1).

PERRIN. J'appuie cette proposition, et j'assure la Convention que dans ce mouvement, qui était purement révolutionnaire, l'aristocratie a été victime de ses complots.

GOUPILLEAU. Il faut charger les représentants du peuple qui se trouvent sur les lieux de prendre des renseignements sur cette affaire.

PERRIN. Un représentant du peuple a été envoyé exprès à Saint-Dié, et il a trouvé le résultat que je viens d'énoncer (2).

La Convention nationale charge son comité de législation de lui faire un prompt rapport sur le mouvement révolutionnaire qui s'est manifesté au commencement de septembre dernier (vieux style), dans la commune de Saint-Dié, chef-lieu du district de ce nom, au département des Vosges; et décrète que jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce rapport, toutes poursuites intentées à l'occasion du meurtre des nommés Spitzemberg et Ribeaucourt, seront suspendues (3).

38

[Elie LACOSTE] membre du comité de sûreté générale, fait un rapport et propose le projet de décret suivant qui est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète :

« Art. I. Les administrateurs du département de la Meurthe, suspendus et traduits à la barre de la Convention nationale, par l'arrêté du 25 brumaire, pris par les représentants du peuple, envoyés extraordinairement à l'armée du Rhin, seront mis provisoirement en liberté.

« II. Les administrateurs présenteront aux représentants du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, des états réguliers, district par district, avec les dates des versements des quantités imposées par les différentes réquisitions, sur le département de la Meurthe, tant en grain qu'en foin, paille et autres subsistances militaires.

« III. La Convention nationale charge les représentants du peuple près des armées du Rhin et de la Moselle, de rechercher les causes qui ont entravé le service dans cette partie importante de l'administration.

(1) Débats, n^o 494, p. 82; Mon., XIX, 312.

(2) Débats, n^o 494, p. 82. Mon., XIX, 312; J. Paris, n^o 395; Audit. nat., n^o 491; Abrév. univ., n^o 393. Extraits dans J. Lois, n^o 486; J. Mont., p. 598; Mess. soir, n^o 527; F.S.P., n^o 208.

(1) Débats, n^o 494, p. 83.

(2) Mon., XIX, 315.

(3) P.V., XXX, 152. Décret n^o 7750. Minute de la main de Poullain-Grandprey (C 290, pl. 902, p. 1). Mention dans J. Sablier, n^o 1101.